

Directive FSA concernant les fonds appartenant aux tiers

1. L'avocat prend les mesures utiles pour que les avoirs qui lui sont confiés, autres que les provisions ou sûretés, soient conservés séparément de son patrimoine.
2. Sauf instructions contraires ou accord, ces avoirs seront déposés auprès d'une banque domiciliée en Suisse ou toute institution similaire contrôlée par l'Autorité publique, en évitant toute possibilité de compensation de la part du dépositaire. L'avocat doit rendre compte à son (ses) mandant(s) de l'état des actifs confiés dès que celui-ci (ceux-ci) le demande(nt).
3. Ces avoirs doivent être disponibles à vue, sur première demande du client, ou dans les conditions acceptées par celui-ci. En cas de contestation de sa (ses) créance(s) pour honoraires et frais, l'avocat a la faculté de retenir les avoirs en proportion de sa prétention.
4. L'avocat prend les mesures nécessaires pour qu'en cas de décès ou d'empêchement de toute nature, les intérêts de ses clients soient sauvegardés et que notamment la restitution des avoirs confiés et la reddition des comptes puissent intervenir sans retard.

Décision du Conseil du 8 juin 1990